



Services Techniques
N/REF : MA/10/07/26

N° T26/480

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

FINALE COUPE DU MONDE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L 2214-4,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU le Code Pénal notamment les articles R610-5, R623-2 et R644-2,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et R1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L571-17 et L571-6,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDERANT que la finale de la Coupe du Monde est un évènement festif qui nécessite de prendre des mesures pour assurer bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de renforcer la sécurité des usagers, des lieux publics et de la voie publique à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la Coupe du Monde,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'usage du domaine public routier de la Ville de Figeac, pour tenir compte de l'évènement exceptionnel de la finale de la Coupe du Monde de football se déroulant le dimanche 19 juillet 2026.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous véhicules sera interdite **du dimanche 19 juillet 2026 à 19h00 au lundi 20 juillet 2026 à 03h00.**

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Place Barthal• Place Vival• Place aux Herbes• Rue du 11 Novembre• Quai Bessières• Rue de la République• Place Champollion• Boulevard Georges Juskiewski• Rue Séguier | <ul style="list-style-type: none">• Rue des Maquisards (section comprise entre la Rue Paul Bert et le Boulevard G. Juskiewski)• Rue Caviale• Rue Gambetta• Rue Clermont• Rue Guyot• Avenue Fernand Pezet (entre rue Saint Paul et le Boulevard G. Juskiewski),• Rue Porte Garrine |
|--|---|

- Rue Tomfort (entre la rue Clermont et la rue Emile Zola)
- Rue Baduel (entre la rue du Consulat et la Place Champollion)
- Rue Legendre
- Rue de Colomb
- Rue Orthabadial
- Rue d'Aujou
- Rue Lucien Cavalié
- Place Carnot
- Rue Emile Zola

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

Les interdictions mentionnées à l'article précédent ne s'appliquent pas pour les véhicules d'incendie et de secours et les véhicules affectés au service public (Service de collecte des Ordures Ménagères, Centre Hospitalier, Collectivités Territoriales...).

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
Le Maire
Philippe LANDREIN

10 JUL. 2026

Copies :

- Service à la population
- SDIS Figeac - Hôpital
- Service de Collecte des OM
- PM - Gendarmerie
- Figeac cœur de vie
- Info Municipale / La dépêche du midi
- Sous-Préfecture
- Cabinet
- Direction Générale
- Services Techniques

